



LE MAITRE DES REQUÊTES, Directeur des Polders, AUX DIRECTEURS DES POLDERS.

Par deux décrets en date du 11 janvier dernier, Sa Majesté a fixé les règles de l'Administration de tous les vastes Polders des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Bouches-de-l'Escaut, des Deux-Nèthes, des Bouches-du-Rhin et de la Roër, et en a confié la direction à un maître des requêtes; elle a daigné, par un décret du 13 du même mois, m'appeler à cette place importante.

Après vous avoir exprimé combien je me félicite des relations que mes fonctions vont établir entre vous et moi, et combien je compte sur le concours de votre zèle et de vos lumières, pour faire, dans cette partie d'Administration, tout le bien que S. M. veut y opérer; je crois devoir entrer avec vous dans quelques détails sur les diverses dispositions des deux décrets, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction.

Les siècles sous lesquels votre pays a prospéré pendant plusieurs siècles, et dont les sages et prévoyantes dispositions ont assuré la conservation des dignes protectrices de vos propriétés et de la contrée, s'étaient successivement relâchées, quelques-unes même étaient tombées en désuétude.

Votre réunion à l'Empire français avait amené dans votre régime intérieur des changemens contre lesquels s'élevaient des réclamations qui appellèrent la sollicitude, la bienveillance et les secours de Sa Majesté.

Des fonds considérables furent appliqués aux réparations des dommages causés par une longue imprévoyance ou des événemens désastreux. Des mesures législatives furent prises pour régulariser le système de concours entre tous les Polders intéressés à une défense commune, et pour assurer le bon emploi des secours accordés par le trésor public, ou levés sur tous les Polders.

Cependant ces mesures firent naître de nouvelles représentations, que Sa Majesté accueillit lors de son premier voyage dans les contrées de la Belgique: pour les faire cesser S. M. a jugé convenable de consacrer de nouveau, par un décret, les principes qui ont toujours dirigé l'Administration des Polders, et dont l'expérience a démontré la nécessité, en appliquant seulement à ces principes les modifications que les circonstances et la législation française devaient nécessairement y introduire.

En examinant successivement les différens titres du décret, j'aurai occasion de vous rappeler ces modifications et les raisons qui ont déterminé à les adopter.

PREMIER.

De la propriété des Schoorres.

Ce titre confirme le droit de souveraineté reconnu par nos Gouvernemens sur les Schoorres et relais de la mer, et l'autorisation nécessaire du Gouvernement pour pouvoir en devenir propriétaire et les endiguer.

Mais le décret conserve en même-temps le droit de ceux qui auraient sur ces Schoorres, anciennement endigués, des titres de propriété à faire valoir.

La durée d'un an accordé pour la remise de ces titres, le renvoi au jugement des tribunaux des prétentions qui pourraient être contestées, enfin, toutes les dispositions de ce titre, d'accord avec les principes des législations hollandaise et autrichienne, vous prouveront combien S. M. attache de prix à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux propriétés dont les droits sont si religieusement établis et conservés par le Code Napoléon.

Dispositions de garantie pour l'entretien des digues, Dépossession des Polders envahis par la mer, Concession et endigage de Schoorres.

Les trois sections dont se compose le titre second ont pour but:

1°. D'assurer l'entretien perpétuel des digues, en prévenant ou réparant les dommages qu'occasionnerait la négligence de quelques directions.

2°. D'établir le mode de recouvrement des fonds que le gouvernement, par suite de cette négligence, pourrait être obligé d'employer pour conserver nonseulement le Polder mal entretenu, mais également les terrains qui se trouveraient menacés par la rupture d'une digue.

3°. D'indiquer les mesures à prendre pour conserver les droits des propriétaires dans le cas où la mer envahirait de nouveau un Polder.

4°. De régler d'une manière uniforme les formalités qui doivent précéder une concession et un endigement.

La section première de ce titre, consacre un principe qui a toujours régi les Administrations des Polders: un principe inhérent à l'existence de ce genre de propriété, un principe dont partant on a demandé la confirmation, ou

le renouvellement; c'est celui qui affecte à l'entretien d'un Polder, la valeur du revenu et même du fonds.

Ce principe qui donnait par-tout aux directions le droit d'expropriation sur tous les propriétaires qui se refusaient à payer le geschat ou le morgengeld, impôt d'entretien, a reçu ici une extension juste, une extension nécessaire. Le gouvernement, obligé comme protecteur du territoire, de faire les réparations indispensables qu'une direction négligente ne faisait pas, doit avoir sur toutes les terres des Polders, le même droit que les directions avaient sur les membres de l'association, quand ils se refusaient de payer la taxe de défense commune, à laquelle ils étaient imposés. Mais vous remarquerez avec quel soin paternel, avec quelle modération il exercera ce droit.

La saisie et la vente du fruit doit d'abord servir à indemniser le gouvernement des dépenses qu'il a faites. Ce n'est que dans le cas où le revenu d'une année ne suffirait pas, qu'il sera délivré une contrainte pour le paiement de ce qui restera dû par le Polder. Cette contrainte ne sera mise à exécution que trois mois après sa délivrance; et l'expropriation ne peut, qu'après tous ces délais exprimés, être prononcée sans frais par le tribunal.

Enfin, en supposant que cette mesure de rigueur soit nécessaire, et que le gouvernement n'ait pas d'autres moyens de recouvrer les avances qu'il aura faites pour le Polder, le surplus du prix de la vente, après l'acquittement de ces avances, sera remis aux propriétaires expropriés.

Toutes les formes protectrices de la propriété dont on a environné l'expropriation, vous démontreront, Messieurs, la sollicitude paternelle de Sa Majesté, et avec quel esprit de justice-elle a su concilier les intérêts de son trésor et ceux de la propriété.

La section deux a pour but de conserver les droits du souverain et ceux des propriétaires, sur un Polder envahi par la mer.

Dans le cas d'un événement qui amènerait ce malheur, un procès-verbal doit être dressé, qui constate l'impossibilité actuelle de réendiguer. Ce procès-verbal déposé dans les archives de la direction générale des Polders, sera un titre reconnaissant des droits des propriétaires, qui pourront toujours les faire valoir au moment où la mer se retirera du terrain qu'elle aura envahi.

A cette époque ils seront avertis de venir reprendre leurs propriétés; une année leur sera donnée pour se préparer à faire les travaux nécessaires au réendiguement. Ce n'est qu'au cas de refus de leur part que les terrains pourront être endigués soit par des concessionnaires nouveaux, soit par le gouvernement; mais les anciens propriétaires peuvent encore rentrer dans leurs droits, dans le premier cas, avant le commencement des travaux; dans le second, un an après leur confection. Enfin, le prix ou redevance qui auraient pu être imposés aux nouveaux concessionnaires, seront payés aux propriétaires dépossédés.

Vous remarquerez également, Messieurs, les mesures commandées par le décret du 11 janvier, pour que les nouveaux endiguemens ne puissent jamais nuire aux Polders déjà existans.

Ainsi l'obtention d'une concession doit être précédée par l'avis des directions des Polders contigus. Le décret portant concession, devra contenir un cahier des charges dans lequel les travaux nécessaires à l'intérêt des Polders voisins doivent être spécifiés.

De l'Administration de la Conservation des Polders.

L'association particulière de chaque Polder, a des règles qui ont assuré et son existence et sa conservation. Sa Majesté ne veut rien changer à la forme d'administration qui les régit; elle a voulu seulement consacrer leur existence par un décret spécial et particulier pour chaque direction.

Ces règles seront délibérées par la réunion des propriétaires, arrêtées par moi, et présentées à l'approbation de S. M. Si quelques modifications reconnues nécessaires par l'expérience doivent être appliquées à vos anciens statuts, vous les proposerez.

Mais un objet que je recommande à votre attention particulière, et dont vous sentirez vous-mêmes l'importance, celui que je vous invite à étudier avec le plus de soin, c'est:

1°. La division des différens Polders en association, qui réunissent ceux qui, sans des intérêts communs, doivent concourir à une défense commune;

2°. La fixation de la classe dans laquelle chacun des Polders ainsi réunis sera placé, pour assigner la portion de son revenu qu'il devra employer à la défense commune.

1841. P. BEERKE, Dingsdag den 5 Maart 1841, des namiddags om 2 uren, verkoopling ten overstaan van de Notaris J. Looff, van een HOFSTEDDE, met deszelfs Houtzinge, Schure, Stallinge, Bakkeete, gevorderde en toebehooren van dien, staande en gelegen aan en bij Bekerke, met de nombre van 25. Geindeten 2a Roepen 200 WEI- als ZAKLANDEN (9 Hectares 85 Ares 2 Centièmes), bewoond bij Abraham Adriaan J. J. Kluiter. Nader informatie te bekomen bij Adriaan Pieter te Bekerke, en gemeele Notaris J. Looff te Condekerke. Woensdag den 27 Maart amstaande, op de Heeregragt over de St. Jorisbrug binnen deze Stadt, des moorgens ten 10 uren, ten overstaan van den Notaris Alexander Johan Stapel, alhier refererende, verkoopt de Hoopling van een partij MEUBLAREN en andere GOEDEREN, waar onder een schoone Christalle Kruon en fraaie Spiegel, Piemen en Teekeningen in Lijsten met Glazen, schijflijsten, Tapijten, Kabinetter, Le. Kruon Beddegoed en Linnen, Bureau, Tafels, Stoeien, een Mangel, een schoone en geschikte Boekenkas, een paar Beeken onder welke voornamelyk Warten, voorts Porcelain, Roomkleur en Glaswerk, een Yzere Geldkast Goud. Zakhortogte etc. Zynde Dingsdag Voor- en Namiddag voor een Redr te zien. N. de penultime. — BAL MASQUE op HEDEN Avond ten 9 uren, bij C. Scheffer in 't WIJNHUIS op 't Smalmarktje. De latree te voer een Heer en Dams 25 St. was veer met een Flas. Wijn van bekomen.

Remand dit jaar BEESTEN willende Gewaiz hebben; adres bij van Benijhem. M. de SCHINKEL wonende op de groote Markt La. C. No. 9, bledt zich aan tot het betalen der Belastingen. Een gedresseerd RIJPAARD te koop bij de Wed. P. Buys in de Wagenaarstraat. Een TUINMAN benooid tegen Met; adres Wagenaarstraat La. D. No. 80. De koop of Pagen; 7 G. 55 R. WEL- en ZAALAND, in Edevoorsdyk, bij G. v. d. Hoek te GOES, e Schoenmakers Baza P. KOSTER in den Kortendal La. F. No. 19, maakt bekend dat bij hem re bekomen sijn bese Vroewe MUGLEN-voor 40 Gulden het paar; Vrouwe SCHOENEN en LAARZEN en KAPPEN op haar van Moet Ver Leer; ook Marolijne voor 40 Stivers, Minus SCHOENEN en LAARZEN en KAPPEN op haar van Moet Ver Leer; voor een civile prijs; versocht een reders gunst. B. de BRONHOEF, Sijer in Meet en Blom, wonende op de Vismarkt La. K. No. 157, is te bekomen bene. TARWE-BLOM a. 15 duizen t 18, en bene FARWE-MEEL a. 10-duizen t 18. De O. burgerrekenende administreren aan de IN- en OPGEZETENEN van VLASSINGEN, geene betaling van geleerde Kolen te koop, als op de door hun onderrekenend Quintand. Vissinger a. Maart 1841. NA RUYTER & REDEKER.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du décret du 11 Janvier, dont vous avez déjà apprécié les vues bénéficiaires, et dont les heureux résultats se feront j'espère bientôt sentir.

Il faut bresser l'incertitude et la confusion de la législation dans cette partie si intéressante de l'Administration; il centralise la surveillance et l'exécution des ouvrages qui vous défendent; il régularise et simplifie vos rapports avec tous les Polders si nécessaire à leur conservation, et dont l'application a toujours été renouvelée dans les évènements désastreux, depuis l'édit donné sous le Comte Jean, au commencement du quatorzième siècle.

En vous rendant l'indépendance intérieure que vous réclamez, il borne l'action du Gouvernement à une surveillance active nécessaire à vos intérêts communs.

Je termine, Messieurs, en vous renouvelant l'assurance de l'espoir bien fondé qu'avec votre concours je parviendrai à faire long-temps vos intéressantes contrées du bonheur que la bonté paternelle de Sa Majesté veut procurer.

Agréer, Messieurs, l'assurance de mon dévouement.

Le Maître des Requêtes,  
Directeur-général des Polders,  
Signé CHARLES MAILLARD.

P R E F E C T U R E  
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU NORD.  
LE PRÉFET.

Un Article 15 du décret du 8 Fructidor an 23 portant que les conscrits, qui en exécution de l'arrêté du 13 messidor an 10, sont exempts de tout service militaire, devront justifier qu'ils seront appelés pour être conscrits, et s'ils trouvent la vente de leur assiette leurs noms seront éradiés de la liste et que ceux qui auront passé cette époque seraient conservés comme conscrits, à moins que quelque raison physique ne s'y oppose.

Rappelez à tout ceux inscrits sur les listes de la classe de 1808 que sont exempts de la conscription militaire.

- 1°. Les individus appartenant déjà en ce moment à l'armée de terre.
- 2°. Les individus mariés, ou ceux qui sont veufs ou divorcés ayant des enfans.
- 3°. Ceux qui font partie de l'inscription maritime.
- 4°. Les individus engagés dans les ordres ecclésiastiques.

Ceux qui sont dans l'un des cas dessus, seront tenus de se procurer les preuves du motif de leur exemption, et de les rapporter avec eux lors qu'ils seront appelés pour le tirage. Et ceux d'entre eux dont les motifs seront jugés valides seront rayés de la liste.

Il prévient également les jeunes gens inscrits sur ces listes que les lois accordent la faveur d'être mis à la fin du dépôt s'ils le réclament.

- 1°. Ceux dont le père a été tué en toute et incorporé comme conscrit, soit pendant l'un des corps de l'armée de ligne, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées au service.
- 2°. Ceux qui sont enfans uniques, d'une femme actuellement veuve.
- 3°. Ceux qui sont aînés d'orphelins de père et de mère au nombre de trois enfans au moins eux compris.
- 4°. Ceux dont le père aura soixante-onze ans révolus avant le jour fixé pour le départ.
- 5°. Celui de deux enfans jumaux dont l'un doit faire partie de l'armée active, ou de la réserve, pourra aussi demander à être placé, à la fin du dépôt.

Les conscrits qui désireront jouir de ces faveurs devront comme il est dit à l'égard des exemptions, se munir des pièces qui constatent leurs motifs pour le jour du tirage.

Fait à Middelbourg le 26 Février 1811.

Le Préfet  
Signé P. Y. C. K. E.

[Het geen dit No. onder Courant aan Nieuwsrydingen ontbreekt, zullen wy ons gedachte Lezers in ons eerstvolgend No. trachten te vergoeden, door de uitgave eener grootere Courant.]

Heden zijn Oudertrouwd  
G. CONINCK Weduwnaar van J. C. Blagge Poos  
en  
F. S. DEN ADEL Weduwnaar van B. Cateau,  
Lijfden den 25 Februarij 1811.

Heden avond om tien uren trof mij de ongelukkige spart mijns levens, door het overlijden van mijn dierbaren Eggenoot THOMAS JOHANNES VAN VREE, in den jeugdigen ouderdom van twee en twintig jaren en negen maanden, na een Eggenooten van dertien maanden; zoo geve ik thans met deze kennis aan Vrienden en Bekenden, verzoeken van Rouwbeslag verhoorden te blijven.

MIDDELBURG MARIA STAATS,  
den 28 Februarij 1811. Wed. T. J. VAN VREE.

... dans le cas où une des digues qui protège l'association, viendrait à être détruite ou menacée de manière à ce que le Polder auquel elle appartient ne pût seul subvenir à sa défense.

Comme je desire apporter dans cette division une exactitude telle qu'elle ne laisse lieu à aucune réclamation, je vous prie de vouloir bien réunir toutes les observations que vous croirez devoir m'adresser à ce sujet, et qui pourront donner à mon travail toute la perfection possible.

Dans les conférences que je compte avoir avec toutes les directions de Polders, lors de la tournée que je vais commencer, je desire que cet objet soit discuté de manière à établir la division et les taxes de secours qui doivent en être la suite, de la manière la plus équitable.

Des Travaux et du mode d'exécution.

Les travaux des digues qui protègent les Polders, intéressent non-seulement les terres du Polder qui en est chargé, mais également toutes les terres de l'association dont la sûreté peut dépendre de leur bon entretien.

Ces travaux exécutés par la direction, doivent donc être surveillés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Tous les ouvrages d'art, tels que construction d'écluses, de nouvelles digues, et qui changeraient la défense du Polder, doivent être exécutés suivant les règles de l'art, afin d'assurer leur solidité et leur bonne construction. Mais s'ils se font avec les fonds d'une direction de Polder, c'est à elle que l'exécution doit en être confiée. Si au contraire ils doivent être payés sur les fonds de l'association d'arrondissement, cette communauté dans la dépense qui fait rentrer ces ouvrages dans la classe des travaux publics, les assujétit aux mêmes formalités que ceux-ci, et ils seront adjugés dans les formes usitées pour eux. Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont amené cette distinction dans l'exécution des divers travaux, auxquels des fonds de diverse nature doivent être appliqués.

Une importante disposition que ne vous échappera pas, et dont vous sentirez l'importance, est celle qui veut qu'il soit prononcé administrativement, c'est-à-dire par les conseils de préfecture, sur toutes les difficultés entre particuliers et associations de Polders, relatives aux travaux de reconstruction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement. Tout retard dans la décision de ces sortes d'affaires peut amener des dangers qu'il importe de prévenir, et la justice administrative qui prononce plus promptement et sans frais, doit être chargée du jugement de ses sortes d'affaires, qui ont besoin d'être expédiées sans délai.

§ V.

Magasins de secours.

Le titre émit établi des magasins de secours dans tous les lieux où ils seront reconnus nécessaires; ils existent dans quelques départemens, mais ils ne sont pas en assez grand nombre; ils incombent dans quelques autres, et vous m'avez signalé vous-même les grands avantages qu'ils devaient produire.

Leur formation au compte des associations d'arrondissement rendra la dépense peu considérable pour chaque Polder, et les secours qu'ils fourniront, seront d'un avantage prompt, et d'une utilité de tous les momens.

Veillez vous occuper de rechercher les lieux où ils seront le plus nécessaires du nombre d'outils, et de la quantité de matériaux qui devront y être déposés, et de la surveillance qui devra être exercée sur chacun d'eux.

§ VI.

Toutes les directions de Polders se plaignent que les anciens réglemens de police ayant pour but de réprimer les délits de dégradation ou vol de fascinage et de bois sur les digues, soient abrogés ou tombés en désuétude; le Code pénal est insuffisant pour réprimer ces actes de malveillance, dont les conséquences sont si funestes dans les pays protégés par des digues.

Sa Majesté a voulu qu'un code particulier de police des Polders mit un terme à ces délits, qui compromettent d'une manière si coupable l'existence du pays, et pour la répression desquels les lois ne peuvent être trop rigoureuses. Veillez réunir toutes les dispositions des ordonnances autrefois en vigueur sur cet objet important, vous voudrez bien me les remettre avec vos observations, lors de ma tournée.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté a voulu qu'un fonds de 200,000 francs fut toujours tenu à la disposition du maître des requêtes directeur des Polders, pour qu'il pût, dans le cas d'un dommage considérable, faire exécuter sur-le-champ, soit à titre d'avance, soit à titre de secours, les ouvrages nécessaires pour défendre la partie du territoire attaquée ou menacée.

Au moyen de ce fonds, les réparations urgentes seront faites avant que le dommage ait pu s'accroître; la promptitude des secours rend toujours moins considérables les dépenses que peut occasionner un évènement désastreux.

Il sera donc important qu'au moment où un accident sera parvenu à votre connaissance, vous m'en préveniez sur-le-champ, et par les moyens les plus prompts, pour que je puisse prendre, sans le moindre retard, les mesures qu'exigera la sûreté des lieux.

... dans le cas où une des digues qui protège l'association, viendrait à être détruite ou menacée de manière à ce que le Polder auquel elle appartient ne pût seul subvenir à sa défense.

Comme je desire apporter dans cette division une exactitude telle qu'elle ne laisse lieu à aucune réclamation, je vous prie de vouloir bien réunir toutes les observations que vous croirez devoir m'adresser à ce sujet, et qui pourront donner à mon travail toute la perfection possible.

Dans les conférences que je compte avoir avec toutes les directions de Polders, lors de la tournée que je vais commencer, je desire que cet objet soit discuté de manière à établir la division et les taxes de secours qui doivent en être la suite, de la manière la plus équitable.

Des Travaux et du mode d'exécution.

Les travaux des digues qui protègent les Polders, intéressent non-seulement les terres du Polder qui en est chargé, mais également toutes les terres de l'association dont la sûreté peut dépendre de leur bon entretien.

Ces travaux exécutés par la direction, doivent donc être surveillés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Tous les ouvrages d'art, tels que construction d'écluses, de nouvelles digues, et qui changeraient la défense du Polder, doivent être exécutés suivant les règles de l'art, afin d'assurer leur solidité et leur bonne construction. Mais s'ils se font avec les fonds d'une direction de Polder, c'est à elle que l'exécution doit en être confiée. Si au contraire ils doivent être payés sur les fonds de l'association d'arrondissement, cette communauté dans la dépense qui fait rentrer ces ouvrages dans la classe des travaux publics, les assujétit aux mêmes formalités que ceux-ci, et ils seront adjugés dans les formes usitées pour eux. Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont amené cette distinction dans l'exécution des divers travaux, auxquels des fonds de diverse nature doivent être appliqués.

Une importante disposition que ne vous échappera pas, et dont vous sentirez l'importance, est celle qui veut qu'il soit prononcé administrativement, c'est-à-dire par les conseils de préfecture, sur toutes les difficultés entre particuliers et associations de Polders, relatives aux travaux de reconstruction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement. Tout retard dans la décision de ces sortes d'affaires peut amener des dangers qu'il importe de prévenir, et la justice administrative qui prononce plus promptement et sans frais, doit être chargée du jugement de ses sortes d'affaires, qui ont besoin d'être expédiées sans délai.

§ V.

Magasins de secours.

Le titre émit établi des magasins de secours dans tous les lieux où ils seront reconnus nécessaires; ils existent dans quelques départemens, mais ils ne sont pas en assez grand nombre; ils incombent dans quelques autres, et vous m'avez signalé vous-même les grands avantages qu'ils devaient produire.

Leur formation au compte des associations d'arrondissement rendra la dépense peu considérable pour chaque Polder, et les secours qu'ils fourniront, seront d'un avantage prompt, et d'une utilité de tous les momens.

Veillez vous occuper de rechercher les lieux où ils seront le plus nécessaires du nombre d'outils, et de la quantité de matériaux qui devront y être déposés, et de la surveillance qui devra être exercée sur chacun d'eux.

§ VI.

Toutes les directions de Polders se plaignent que les anciens réglemens de police ayant pour but de réprimer les délits de dégradation ou vol de fascinage et de bois sur les digues, soient abrogés ou tombés en désuétude; le Code pénal est insuffisant pour réprimer ces actes de malveillance, dont les conséquences sont si funestes dans les pays protégés par des digues.

Sa Majesté a voulu qu'un code particulier de police des Polders mit un terme à ces délits, qui compromettent d'une manière si coupable l'existence du pays, et pour la répression desquels les lois ne peuvent être trop rigoureuses. Veillez réunir toutes les dispositions des ordonnances autrefois en vigueur sur cet objet important, vous voudrez bien me les remettre avec vos observations, lors de ma tournée.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté a voulu qu'un fonds de 200,000 francs fut toujours tenu à la disposition du maître des requêtes directeur des Polders, pour qu'il pût, dans le cas d'un dommage considérable, faire exécuter sur-le-champ, soit à titre d'avance, soit à titre de secours, les ouvrages nécessaires pour défendre la partie du territoire attaquée ou menacée.

Au moyen de ce fonds, les réparations urgentes seront faites avant que le dommage ait pu s'accroître; la promptitude des secours rend toujours moins considérables les dépenses que peut occasionner un évènement désastreux.

Il sera donc important qu'au moment où un accident sera parvenu à votre connaissance, vous m'en préveniez sur-le-champ, et par les moyens les plus prompts, pour que je puisse prendre, sans le moindre retard, les mesures qu'exigera la sûreté des lieux.

... dans le cas où une des digues qui protège l'association, viendrait à être détruite ou menacée de manière à ce que le Polder auquel elle appartient ne pût seul subvenir à sa défense.

Comme je desire apporter dans cette division une exactitude telle qu'elle ne laisse lieu à aucune réclamation, je vous prie de vouloir bien réunir toutes les observations que vous croirez devoir m'adresser à ce sujet, et qui pourront donner à mon travail toute la perfection possible.

Dans les conférences que je compte avoir avec toutes les directions de Polders, lors de la tournée que je vais commencer, je desire que cet objet soit discuté de manière à établir la division et les taxes de secours qui doivent en être la suite, de la manière la plus équitable.

Des Travaux et du mode d'exécution.

Les travaux des digues qui protègent les Polders, intéressent non-seulement les terres du Polder qui en est chargé, mais également toutes les terres de l'association dont la sûreté peut dépendre de leur bon entretien.

Ces travaux exécutés par la direction, doivent donc être surveillés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Tous les ouvrages d'art, tels que construction d'écluses, de nouvelles digues, et qui changeraient la défense du Polder, doivent être exécutés suivant les règles de l'art, afin d'assurer leur solidité et leur bonne construction. Mais s'ils se font avec les fonds d'une direction de Polder, c'est à elle que l'exécution doit en être confiée. Si au contraire ils doivent être payés sur les fonds de l'association d'arrondissement, cette communauté dans la dépense qui fait rentrer ces ouvrages dans la classe des travaux publics, les assujétit aux mêmes formalités que ceux-ci, et ils seront adjugés dans les formes usitées pour eux. Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont amené cette distinction dans l'exécution des divers travaux, auxquels des fonds de diverse nature doivent être appliqués.

Une importante disposition que ne vous échappera pas, et dont vous sentirez l'importance, est celle qui veut qu'il soit prononcé administrativement, c'est-à-dire par les conseils de préfecture, sur toutes les difficultés entre particuliers et associations de Polders, relatives aux travaux de reconstruction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement. Tout retard dans la décision de ces sortes d'affaires peut amener des dangers qu'il importe de prévenir, et la justice administrative qui prononce plus promptement et sans frais, doit être chargée du jugement de ses sortes d'affaires, qui ont besoin d'être expédiées sans délai.

§ V.

Magasins de secours.

Le titre émit établi des magasins de secours dans tous les lieux où ils seront reconnus nécessaires; ils existent dans quelques départemens, mais ils ne sont pas en assez grand nombre; ils incombent dans quelques autres, et vous m'avez signalé vous-même les grands avantages qu'ils devaient produire.

Leur formation au compte des associations d'arrondissement rendra la dépense peu considérable pour chaque Polder, et les secours qu'ils fourniront, seront d'un avantage prompt, et d'une utilité de tous les momens.

Veillez vous occuper de rechercher les lieux où ils seront le plus nécessaires du nombre d'outils, et de la quantité de matériaux qui devront y être déposés, et de la surveillance qui devra être exercée sur chacun d'eux.

§ VI.

Toutes les directions de Polders se plaignent que les anciens réglemens de police ayant pour but de réprimer les délits de dégradation ou vol de fascinage et de bois sur les digues, soient abrogés ou tombés en désuétude; le Code pénal est insuffisant pour réprimer ces actes de malveillance, dont les conséquences sont si funestes dans les pays protégés par des digues.

Sa Majesté a voulu qu'un code particulier de police des Polders mit un terme à ces délits, qui compromettent d'une manière si coupable l'existence du pays, et pour la répression desquels les lois ne peuvent être trop rigoureuses. Veillez réunir toutes les dispositions des ordonnances autrefois en vigueur sur cet objet important, vous voudrez bien me les remettre avec vos observations, lors de ma tournée.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté a voulu qu'un fonds de 200,000 francs fut toujours tenu à la disposition du maître des requêtes directeur des Polders, pour qu'il pût, dans le cas d'un dommage considérable, faire exécuter sur-le-champ, soit à titre d'avance, soit à titre de secours, les ouvrages nécessaires pour défendre la partie du territoire attaquée ou menacée.

Au moyen de ce fonds, les réparations urgentes seront faites avant que le dommage ait pu s'accroître; la promptitude des secours rend toujours moins considérables les dépenses que peut occasionner un évènement désastreux.

Il sera donc important qu'au moment où un accident sera parvenu à votre connaissance, vous m'en préveniez sur-le-champ, et par les moyens les plus prompts, pour que je puisse prendre, sans le moindre retard, les mesures qu'exigera la sûreté des lieux.